

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 33.2», de «, au premier alinéa de l'article 33.3».

**14.** Les articles 2 à 8 et 11 à 13 de ce règlement, dans la mesure où ils concernent les prestations liées à un projet de grossesse pour autrui, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82437

Gouvernement du Québec

## Décret 102-2024, 31 janvier 2024

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31<sup>o</sup> de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde

éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> novembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 13.1<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>)

**1.** L'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si» par «En toutes circonstances, si».

**2.** Les articles 23.1 et 23.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**23.1.** Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1<sup>o</sup> au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2<sup>o</sup> au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;

b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;

c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;

d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la page horaire du titulaire. »

**3.** L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 à 23.2 » par « 23, 23.1 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

82442

Gouvernement du Québec

## Décret 104-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT le virement des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics et la date de cessation d'effet de certaines dispositions de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3) prévoit des mesures exceptionnelles adaptées au remboursement et au recouvrement de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds relatif aux contrats publics et ce fonds est affecté au financement des activités réalisées par le ministre de la Justice dans le cadre de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de cette loi les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la totalité des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics soit virée le 31 mars 2024 au fond général;

QUE soit fixée au 31 mars 2024 la date de la cessation d'effet des dispositions du chapitre V de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82444

Gouvernement du Québec

## Décret 106-2024, 31 janvier 2024

Code civil du Québec

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

CONCERNANT le Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.13 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), la convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif;